

## ARRÊTÉ N° 2024\_154

**PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE INTERVENANT AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES, GÉRÉ PAR L'ENTREPRISE « ALLIANCE VIE " SISE À AUBERVILLIERS, AU PROFIT DE DEUX NOUVELLES AGENCES SITUÉES À AULNAY-SOUS-BOIS ET ÉPINAY-SUR-SEINE.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2017-445 du 25 octobre 2017 portant transfert d'autorisation de gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées détenue par l'association « Famille et cité » au profit de l'entreprise « Alliance vie » ;

Vu les éléments de demande d'extension d'autorisation transmis entre le 3 janvier 2023 et le 12 janvier 2024 en faveur de deux agences d'aide à domicile supplémentaires implantées par le groupe « Alliance vie 93 » sur le territoire de la Seine-Saint-Denis : « Alliance vie Épinay » immatriculée le 23 août 2021 et « Alliance vie Aulnay » immatriculée le 14 octobre 2022 ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021\_271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant

délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que la demande ci-dessus ne fait l'objet d'aucune remarque des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile, dont dispose l'entreprise gestionnaire « Alliance vie 93 » sise à Aubervilliers, est étendue à :

- l'agence « Alliance vie Épinay » - SIRET 902 497 437 00027, sise 1 rue d'Ormesson, 93800 Épinay-sur-Seine ;
- l'agence « Alliance vie Aulnay » - SIRET 920 390 648 00011, sise 28 rue Marcel Sembat, 93600 Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 2.** – L'autorisation de fonctionnement relative aux deux agences ci-dessus, est accordée sur la même période prévue par l'arrêté initial du 25 octobre 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Son renouvellement sera soumis au respect du cahier des charges en vigueur, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues.

**ARTICLE 3.** – Les services d'aide et d'accompagnement à domicile, disposant d'une autorisation préalable à l'entrée en vigueur de la réforme prévue par l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021, sont réputés autorisés en qualité de « service autonomie à domicile » pour la durée de l'autorisation restant à courir. Le service dispose d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges relatif au décret du 13 juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2025. En cas de non-conformité au cahier des charges après ce délai, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4.** – Les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au Département.

**ARTICLE 5.** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6.** – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20240321-2024\_154-AR



**ARTICLE 7.** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8.** – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le